

**Convention de coopération  
entre la Communauté de communes du  
Pays Loudunais (France)  
et la Communauté de communes d'Amou  
(Togo)**

**N° 001**

ENTRE

La Communauté de communes du Pays Loudunais (France) représentée par Monsieur Joël DAZAS, Président

D'UNE PART

ET

La Communauté de communes d'Amou (Togo) représentée par Monsieur Meyebine Ezzo GNASSINGBE, Président

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en France,

VU la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales au Togo,

VU la loi N°2008-010 du 27 juin 2008 portant coopération entre les collectivités territoriales au Togo,

VU la délibération n° CC-2025-05-130 du 06 mai 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Loudunais autorisant la signature de la présente convention,

VU la délibération n° ...../.... du ..... du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Amou autorisant la signature de la présente convention,

## **II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La Communauté de communes du Pays Loudunais (France) et la Communauté de communes d'Amou (Togo) sont désireuses de promouvoir une coopération entre elles et de soutenir des échanges réciproques sur des sujets d'intérêt commun, afin d'améliorer la connaissance des réalités sociales, culturelles, environnementales et économiques de chacun de leur territoire.

Les partenaires conviennent de l'opportunité de s'engager dans cette coopération basée sur un principe d'équité et de réciprocité, selon les compétences dont ils disposent conformément aux législations française et togolaise.

Au-delà d'une meilleure compréhension mutuelle, cette coopération doit correspondre à différents objectifs dans l'intérêt réciproque des deux communautés de communes et de leurs territoires.

Par la présente convention, les signataires manifestent leur volonté d'agir dans une démarche concertée emprunte de respect des valeurs réciproques, en maintenant des échanges ouverts, dans un esprit démocratique.

### **Article 1: Objet**

La présente convention a pour objet l'établissement et l'officialisation de la coopération entre la Communauté de communes du Pays Loudunais (France) et la Communauté de communes d'Amou (Togo).

### **Article 2 : Secteurs de coopération**

La coopération entre les partenaires pourra porter sur les secteurs suivants :

- **Environnement et développement durable :**
  - Echanger des connaissances sur la gestion durable des déchets et des ressources naturelles ;
  - Œuvrer à la préservation de l'environnement et de la biodiversité ;

- Promouvoir les moyens pour la lutte contre le réchauffement climatique ;
  - Echanger des informations autour de projets de développement propre et d'aménagement du territoire.
- **Infrastructures et voies de communications :**
    - Echange d'informations et appui aux projets d'ouvertures, d'aménagements, d'entretiens des voies de communication de l'espace intercommunal.
  - **Domaine socioculturel :**
    - Favoriser et développer les relations entre les structures et les professionnels de santé ;
    - Favoriser et développer les relations entre les établissements scolaires, les élèves, les enseignants, en vue de promouvoir l'éducation et les échanges de pratiques pédagogiques ;
    - Organiser des activités culturelles, artistiques et sportives.
  - **Développement de l'économie locale :**
    - Echanges entre opérateurs économiques locaux ;
    - Développer l'attractivité touristique des sites des deux territoires.

### Article 3 : Programmes de coopération

Les programmes de coopération entrepris par les deux communautés de communes s'inscriront dans une perspective de développement durable en harmonie avec les critères recommandés par les ministères français et togolais de la coopération, du développement et des collectivités territoriales partenaires notamment :

- *Privilégier les actions continues demandées par les habitants et impliquant leur participation,*
- *Eviter les projets de prestige,*
- *Encourager les projets qui ont un impact économique, créateur d'emplois et qui génèrent des recettes permettant de les inscrire dans la durée,*
- *Intégrer dans les projets, la formation nécessaire et prévoir le suivi régulier,*
- *Contribuer au renforcement de la démocratie et de la gouvernance locale.*

Ces programmes doivent refléter les préoccupations inscrites dans la politique nationale de développement du Togo et de la France, dans les plans communautaires de développement des deux entités.

Les programmes ou projets de développement élaborés feront l'objet d'un plan d'actions. Les programmes, projets et plan d'actions sont validés par les deux parties avant leur mise en œuvre.

La mise en œuvre de la coopération et de ses programmes privilégie l'appui institutionnel entre les deux communautés de communes.

### Article 4 : Modalités de mise en œuvre

En fonction des nécessités des programmes et projets mis en œuvre, des rencontres régulières seront organisées entre les représentants des deux communautés de communes soit, sur le territoire Loudunais soit, dans l'Amou, à l'effet de les examiner.

Des acteurs extérieurs, reconnus comme compétents dans une matière donnée pourront être invités au titre de partenaires, de co-financeurs ou de conseil.

### Article 5 : Evaluation

Chaque année, une évaluation des programmes ou projets de coopération entre les deux communautés de communes sera établie par leurs représentants désignés qui auront pour mission :

- D'assurer l'évaluation technique, financière et sociale des programmes engagés,
- De proposer le programme de travail de l'année à venir,

- De proposer une éventuelle réorientation des projets.

A l'issue d'une période de coopération de trois (03) ans, les plans d'actions serviront de base pour l'évaluation globale du partenariat et pour un éventuel renouvellement de la convention.

#### Article 6 : Charge financière

Les partenaires respectent la règle de financement des échanges sur une base de réciprocité. Les parties s'efforceront de respecter un certain équilibre dans le volume des échanges en matière de nombre de personnes et de durée de séjour.

Les frais de séjour générés par ces rencontres (transport local, restauration, hébergement) seront pris en charge par la communauté de communes d'accueil à l'arrivée sur le territoire national. La prise en charge de ces frais, portera sur un maximum de cinq (5) personnes. Les frais de transport internationaux resteront à la charge de la délégation qui sera accueillie.

#### Article 7 : Financement des programmes

Les charges financières induites par la mise en œuvre des programmes de coopération négociés par les deux communautés de communes sont de la responsabilité propre des partenaires.

Il est de la responsabilité de chacune des autorités délibérantes d'évaluer les moyens mis en œuvre, de rechercher le cofinancement possible, de choisir les modalités de paiements et de transferts de fonds.

#### Article 8 : Durée, renouvellement, modifications, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette période.

Un avenant peut être proposé en cas de modification d'un des articles de la convention. Il devra être ratifié par chaque partie.

S'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée par l'une des parties signataires, de manière à porter un préjudice grave au partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

#### Article 9 : Litige

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

#### Article 10 : Authenticité de la convention

La présente convention est établie en double exemplaires originaux en langue française pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... le .....

Pour la Communauté  
de communes du Pays Loudunais

Le Président

.....

**Joel DAZAS**

Pour la Communauté  
de communes d'Amou

Le Président,

.....

**Meybine ESO GNASSINGBE**